

La troisième génération des Accords de branche

1 Contexte : objectifs climatiques de la Wallonie

Le gouvernement wallon reprend dans la DPR 2019-2024 les objectifs climatiques de la Wallonie : « La Région vise la neutralité carbone au plus tard en 2020 – dont 95 % de réductions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à 1990 –, avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de GES de 55 % par rapport à 1990 d'ici 2030 ».

L'objectif de -55 % repris dans la DPR¹ et ceux du décret « Climat » wallon (qui précise les budgets d'émissions et leur trajectoire) sont des valeurs globales reprenant l'ensemble des secteurs de l'économie : industrie, résidentiel, agriculture, production d'énergie électrique, déchets, transport, autres.

Les syndicats soutiennent évidemment le rehaussement de l'ambition pourvu que les mesures envisagées s'inscrivent dans le cadre de la transition juste qui repose sur les cinq piliers suivants selon la définition fixée par la CES (Confédération européenne des syndicats) :

- le dialogue entre les pouvoirs publics et les principaux acteurs, dont les représentants des entreprises, des syndicats, des autorités locales et régionales, et des associations ;
- des emplois verts et décents grâce à des investissements domestiques dans les (nouvelles) technologies bas carbone, la recherche et développement et l'innovation, et le transfert de technologies ;
- des compétences « vertes » : des stratégies actives d'éducation, de formation, de développement des compétences au service d'une économie bas carbone et efficace dans l'utilisation des ressources, à l'initiative des pouvoirs publics ;
- le respect des droits humains et du travail : la prise de décision démocratique et le respect des droits humains et du travail sont essentiels pour garantir une représentation juste des intérêts des travailleuses et travailleurs et des communautés sur le plan national et international ;
- des systèmes de protection sociale forts et efficaces, à caractère assurantiel et basés sur la solidarité.

En 2020, l'industrie wallonne était responsable de 31 % des émissions de GES de la région et ce, malgré une réduction de 60 % entre 1990 et 2020.

¹ L'objectif de -55 % découle du paquet « Fit for 55 » par lequel la Commission européenne lance un ensemble de mesures dans tous les domaines pour lutter contre le réchauffement climatique.

Globalement, les émissions de GES de la Wallonie ont été réduites de 38,5 % depuis 1990 (contre 26,9 % au niveau national) avec des tendances contrastées selon les secteurs, les émissions du transport surtout ayant continué à augmenter.

On peut regretter cependant que les diminutions de ces dernières années soient en grande partie imputables au ralentissement de l'activité économique et aux conditions météorologiques favorables plutôt qu'à une politique ambitieuse visant une transition socialement juste de l'économie régionale.

2 Rétroactes sur les Accords de branche

En Wallonie, la politique énergétique et de décarbonation de l'industrie est organisée principalement par deux dispositifs.

2.1 Le système ETS (Emission Trading System) qui relève directement du niveau européen

Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'Union européenne dispose d'un système d'échange de quotas d'émission (European Emissions Trading System ou ETS) pour les installations industrielles. Ce système s'applique aux grandes installations (avec une puissance thermique supérieure à 20 MW), y compris celles qui opèrent dans l'industrie, la production d'électricité et l'aviation.

En Région wallonne, le système ETS couvre 88 % des émissions de l'industrie et de la production d'électricité.

Les objectifs de réduction des secteurs ETS sont gérés au niveau européen, avec un objectif intermédiaire de -43 % au total en 2030 par rapport à 2005.

Les objectifs des secteurs non-ETS sont répartis entre les Etats membres.

Les accords de branche ne couvrent pas le même périmètre et sont plus ambitieux que l'ETS. En effet, l'ETS se traduit en obligations pour les entreprises alors que les Accords de branche sont volontaires.

A titre d'exemple, l'électrification peut réduire les émissions d'une entreprise et la mettre en conformité avec les objectifs ETS même si, en amont, cette transition engendre un accroissement des émissions du secteur de la production d'électricité. Au contraire, avec les nouveaux Accords de branche, ce type d'externalité sera prise en considération.

2.2 Les Accords de branche

Les Accords de branche existent depuis 2003. Il s'agit d'accords volontaires passés entre la Wallonie et les secteurs industriels par lesquels ces derniers s'engagent à réaliser des efforts en matière d'efficacité énergétique et de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre allant au-delà des obligations réglementaires et du *business as usual*.

En contrepartie, les entreprises des secteurs concernés bénéficient de différents avantages permettant une réduction de leurs coûts d'exploitation et une amélioration de leur compétitivité.

La deuxième génération des Accords de branche porte sur la période 2014-2020 et a été prolongée jusqu'à 2023 afin de permettre de réfléchir à l'avenir du modèle.

Par rapport à la première génération, deux modifications ont été introduites en 2014.

Complémentairement aux engagements en termes d'amélioration de l'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre par unité de production, la deuxième génération d'Accords de branche prévoit la réalisation d'études liées aux sources d'énergies renouvelables (un

indice d'énergie renouvelable installée sur le site a également été introduit et de mapping CO₂ hors périmètre².

Ces deux derniers engagements ne sont pas contraignants en terme de résultats mais uniquement de moyens.

14 fédérations et 232 entreprises représentant 37,4 TWh (térawatt-heure), soit 95 % de la consommation industrielle wallonne, participent aux Accords de branche de deuxième génération.

Les critères d'adhésion sont indépendants du système ETS. Les Accords de branche sont, en effet, ouverts à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, leur activité ou leur niveau d'efficacité énergétique.

Sur le plan de la gouvernance, les Accords de branche sont pilotés par des comités directeurs, un par fédération industrielle, constitués de représentants de la Région wallonne et des fédérations industrielles. Les informations relatives aux Accords de branche sont publiées sur le site portail de l'énergie de la Wallonie. Quatre rapports publics reprenant les performances des Accords de branche par fédération ont été réalisés. Le dernier a été présenté et débattu au CESE en 2016. Les suivants seront présentés ensemble en début d'année 2023.

Pour la période 2014-2019, les 232 entreprises adhérentes ont mis en œuvre 4.281 projets équivalant à 5,5 TWh d'économie d'énergie et 2,1 Mt (mégatonne) d'économie de CO₂ pour un investissement total de 780 M€ (millions d'euros).

En 2019, elles ont autoproduit 14,9 % de l'énergie qu'elles ont consommée. Les 14 fédérations industrielles impliquées dans les Accords de branche ont également réalisé un exercice de mapping CO₂ et mené une réflexion sur le devenir de leur secteur dans la perspective d'une société bas carbone à l'horizon 2050.

Sur la période 2014-2019, les avantages liés aux Accords de branche sont estimés à :

- réduction de la cotisation fédérale sur l'énergie : 26 M€ ;
- exonération partielle de la surcharge ELIA des CV wallons : 95 M€ ;
- réduction des quotas de CV : 610 M€ ;
- subvention AMURE : 9 M€ ;
- subsides CO₂ mapping : pas d'estimation du total des aides.

Total : minimum 740 M€ sur 6 ans, soit en moyenne 32 M€ par entreprise sur 6 ans, soit 531. 000 € par an.

En contrepartie, les investissements réalisés se sont élevés à 236 M€. Les aides reçues sont donc trois fois supérieures aux investissements réalisés !

3 La troisième génération des Accords de branche

Suite au rapport d'évaluation des Accords de branche de seconde génération réalisé par la société Pirotech en juillet 2021, aux résultats de la consultation et aux négociations avec les parties prenantes, la structure des Accords de branche de troisième génération a été approuvée par le gouvernement wallon le 22 septembre 2022. Le nouveau concept (ambition, méthodologie et forme juridique) s'inscrit dans les objectifs de la DRP et du respect de la législation européenne sur les aides d'Etat. Le

² Le mapping CO₂ permet d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre engendrées par l'activité d'un système (territoire, commune, ...) ou d'une entreprise. Les émissions considérées sont celles directement produites par l'entité ainsi que celles engendrées indirectement par le transport entrant et sortant, le traitement des déchets, les gaz à effet de serre, la conception des bâtiments, les investissements matériels, etc.

nom du futur outil est encore inconnu. Dans cette note, nous continueront donc à parler d'Accords de branche de troisième génération.

En termes de consultation avec les parties prenantes, il faut souligner que même si quelques réunions informelles ont été organisées avec le cabinet et l'administration à la demande des collaborateurs en charge de cette matière à la FGTB wallonne, à la CSC et chez Canopea, la seule consultation réellement prévue avec les organisations syndicales aura lieu dans le cadre de la demande d'avis au CESE. Les textes qui doivent encore faire l'objet de modifications décrétales et réglementaires seront soumis officiellement à la consultation du Pôle dans le cadre de leur adoption, après une première validation par le gouvernement.

Le schéma suivant synthétise les grandes orientations des futurs Accords de branche.



L'ambition est la décarbonation à l'horizon 2050 avec l'établissement de jalons à 2030 et 2040.

Une période transitoire assez longue jusqu'en 2028 doit permettre de tester le nouveau système.

Il n'est pas question d'envisager au niveau de la philosophie de l'outil, la sortie ou le repli de certains secteurs industriels qui ne parviendraient pas à se rendre compatibles avec les objectifs climatiques, ce qui pourrait conduire à des délocalisations préjudiciables à la fois à l'économie régionale, à l'emploi et à la transition bas carbone si les activités s'installent dans les pays où les règles sont moins contraignantes.

Les Accords de branche de troisième génération restent, par conséquent, de manière clairement assumée un instrument à la fois de compétitivité économique et de politique climatique et ce, dans le but d'assurer une cohérence entre les deux politiques et de susciter l'adhésion des entreprises.

3.1 Base juridique

Le 22 septembre 2022, le gouvernement wallon a chargé le ministre du Climat et de l'Energie de lui présenter un avant-projet de décret établissant le principe des Accords de branche de nouvelle génération pour le 20 janvier 2023, ainsi qu'un cadre fixant les contreparties applicables aux accords de branche.

La troisième génération des Accords de branche reposerait donc sur :

- une base décrétole instaurant les principes directeurs des nouveaux Accords. La période d'engagement permettrait de couvrir une période allant jusqu'à 2050. Il est à noter que les aides octroyées en vertu du Décret ne pourront avoir qu'une durée maximale de dix ans, durée de validité du Régime d'Aides d'Etat) ;
- une AGW d'exécution qui porterait sur la formalisation des aspects concrets : méthodologie, soutiens, ... Plus particulièrement, en ce qui concerne le dernier point, la révision de l'AGW AMURE³ sera un élément essentiel du dispositif.

Le principe de *standstill* sera d'application à savoir que le gouvernement wallon s'engage à ne pas imposer de contraintes supplémentaires aux entreprises en Accords de branche sauf imposées par l'Union européenne.

3.2 Communautés carbone

Historiquement, les Accords de branche étaient ouverts aux fédérations industrielles qui concluaient individuellement un accord avec la Région wallonne au nom de leurs membres.

Cette situation avait notamment pour inconvénient que seules les performances globales du secteur étaient prises en considération afin d'évaluer si l'objectif de l'accord était atteint. Les objectifs individuels étaient communautarisés au sein de la fédération. Par conséquent, certaines entreprises avaient un rôle moteur alors que d'autres n'engageaient aucun investissement tout en bénéficiant quand même des avantages financiers liés à leur participation.

Par ailleurs, le respect des engagements climatiques européens (Fit for 55) nécessite d'augmenter l'ambition des Accords de branche, ce qui requiert également l'actualisation du dispositif.

C'est ainsi que :

- les nouveaux Accords de branche seront ouverts à toutes les entreprises quelle que soit leur taille et leur forme juridique (PME, hôpitaux, ...) ;
- ces entreprises signeraient avec le gouvernement des conventions carbone étalées sur une période de 30 ans (horizon 2050) ;
- une entreprise pourra entrer en Accord de branche individuellement mais la mutualisation pourra également se faire :
 - par fédération industrielle ;
 - par la création de clusters géographiques ;
 - au niveau d'une chaîne valeur.

Ces nouvelles entités se nommeront « Communautés carbone ». Cette manière de faire présente l'avantage de responsabiliser davantage les entreprises mais aussi de favoriser l'économie circulaire, les symbioses industrielles (réseaux de chaleur, production/récupération de déchets, ...), les communautés d'énergie.

³ Le programme AMURE subsidie un audit énergétique ou une étude de préfaisabilité qui permet d'évaluer la pertinence d'un investissement ou d'élaborer un plan global d'amélioration de l'efficacité énergétique de votre entreprise. Lorsque l'entreprise participe à un Accord de branche, le programme AMURE subsidie aussi l'audit de suivi annuel et l'étude de faisabilité renouvelable.

La participation à une Communauté carbone se fait sur base volontaire. Les Communautés carbone (fédération, cluster géographique, chaîne de valeur) s'engageraient sur des plans d'actions révisables sur base d'audits carbone et énergétiques à réaliser tous les quatre ans.

En cas de non-respect des objectifs fixés par la communauté carbone, un mécanisme de pénalité serait mis en place qui doit encore être défini.

3.3 Périmètre des Accords de branche

L'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de GES sur une base relative (par unité de production) subsisteraient ainsi que les obligations de moyens en matière de développement des énergies renouvelables et de mapping CO₂.

Néanmoins, afin ici encore d'aller plus loin en termes d'ambition, un certain nombre de dimensions complémentaires devront être prises en considération au-delà du périmètre physique de l'entreprise, tels que le transport de personnes et de biens et l'efficacité des procédés tout au long de la chaîne de production.

Des aspects supplémentaires devront également être intégrés comme les gaz réfrigérants, la séquestration du CO₂, la gestion de la chaleur (réseaux de chaleur et chaleur fatale), le développement des énergies renouvelables hors périmètre physique de l'entreprise.

3.4 Suivi et gouvernance

Au niveau de la gouvernance, le suivi de la mise en œuvre de chaque Accord est actuellement effectué par un comité directeur, composé à parts égales par les autorités publiques et par des représentants du secteur, ainsi que d'un expert technique chargé de préciser les aspects méthodologiques.

Dans les nouveaux Accords de branche, un monitoring annuel des plans d'action sera réalisé dans le cadre d'un suivi à deux niveaux : management et experts techniques.

Par ailleurs, un comité directeur qui serait établi au niveau de chaque Communauté carbone resterait fermé aux syndicats et à la société civile. Un comité intersectoriel, dont le rôle et l'accès à l'information doivent encore être définis, pourrait s'ouvrir aux syndicats et à la société civile et améliorer un peu la transparence de l'outil, sans aucune garantie au stade actuel.

Aucune participation formelle des syndicats n'est envisagée actuellement si ce n'est au niveau de la vision d'ensemble qui sera présentée au CESE.

3.5 Contreparties pour les entreprises signataires

Les avantages liés aux précédents Accords de branche étaient contreproductifs par rapport à l'objectif visé d'amélioration de l'efficacité énergétique puisqu'ils avaient pour conséquence une réduction des prix de l'énergie pour les entreprises participantes.

Ces baisses de facture resteront néanmoins octroyées et qui plus est de manière automatique avec ou sans participation à une Communauté carbone.

Les aides accordées devraient donc se diviser en deux catégories à l'avenir selon l'objectif poursuivi (compétitivité ou efficacité énergétique/réduction des émissions de gaz à effet de serre) :

- les baisses de factures qui étaient couplées à la participation aux Accords de branche de deuxième génération ;
- des soutiens sous forme d'aides à l'investissement ou de conseils (ressources humaines et compétences spécialisées) devraient être proposées afin de favoriser « le passage à l'action » en termes de transition énergétique (sautes technologiques, symbioses industrielles, économie

circulaire, industrie 4.0, ...). Néanmoins, ce chapitre n'est pas encore très clair. Nous n'avons pas non plus d'informations claires sur l'origine des budgets : Fonds Kyoto, Walenergy, ... ?

4 Commentaires

- 1° Sur le plan de la gouvernance, le système des Accords de branche est particulièrement opaque. Les organisations syndicales ne sont pas représentées dans les comités directeurs actuels. Au sein des entreprises, les délégués syndicaux (CE, CPPT, DS) ne sont pas informés obligatoirement de la mise en œuvre des projets des entreprises contractantes.

On ne peut que déplorer plus encore que la concertation sociale soit de nouveau totalement absente, tant au niveau de l'élaboration des accords de troisième génération que des textes relatifs à leur mise en œuvre. Aucune consultation formelle n'a eu lieu avec le gouvernement wallon ni avec l'administration. Seule l'avis du CESE sur les nouveaux textes sera sollicité.

- 2° Il n'est pas acceptable que les contreparties financières accordées aux entreprises sous prétexte de soutien à la compétitivité soient déconnectées du respect d'objectifs d'amélioration de leur efficacité énergétique et de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. Non seulement, des potentiels d'économie subsistent mais rien ne justifie que des aides de la collectivité soient accordées sans condition, ni même pour des investissements rentables à brève échéance ou qui s'inscrivent dans l'évolution naturelle du secteur.

- 3° Dans l'introduction de la Déclaration de politique régionale (DPR), le gouvernement wallon ambitionne de faire de la Wallonie une terre de transition écologique, sociale, économique et démocratique.

Dans le cadre d'une politique de transition bas carbone qui soit socialement juste, on peut regretter que la dimension sociale et de l'emploi soit totalement absente des propositions relatives à la troisième génération des Accords de branche.

- 4° En revanche, les émissions de gaz à effet de serre n'ayant pas de frontière, il est cohérent de défendre à la fois la compétitivité de l'industrie wallonne (à laquelle contribue l'amélioration de l'efficacité énergétique) et la réduction des émissions et la lutte contre les changements climatiques.

La relocalisation de secteurs industriels stratégiques et le développement de nouveaux secteurs compatibles avec la transition énergétique bas carbone doit, par ailleurs, être soutenue à la fois pour des raisons écologiques mais aussi économiques, sociales et géopolitiques.

- 5° Les objectifs d'amélioration de l'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont toujours fixés en valeur relative afin de ne pas pénaliser la pérennité, voire la croissance de la production ou encore sa délocalisation.

Cependant, il est clair que l'atteinte des objectifs climatiques à l'horizon 2050 nécessitera à terme des réductions en valeur absolue de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre et une transformation profonde de l'industrie régionale. Il s'agit donc de travailler dès à présent sur des feuilles de route de décarbonisation, voire de sortie des secteurs les plus polluants tels que ceux basés sur les combustibles fossiles.

L'établissement de ces feuilles de route doivent respecter les cinq piliers de la transition juste. En particulier, leur élaboration, leur suivi et leur mise à jour doit intégrer l'ensemble des acteurs (représentants des entreprises, des syndicats, des autorités locales et régionales, et des associations).

- 6° La taxe carbone aux frontières destinée à fixer un prix carbone pour les importations de certains produits dans l'Union européenne (ciment, fer, acier, aluminium, engrais, électricité, hydrogène

dans un premier temps) devra favoriser la relocalisation industrielle en protégeant l'industrie européenne contre le dumping environnemental de pays produisant à moindre coût du fait de contraintes écologiques moins sévères.

Dans leur forme actuelle, les Accords de branche n'intègrent pas la question des fuites de carbone, c'est-à-dire la délocalisation d'activités polluantes vers des régions ou pays où la réglementation au sens large (normes, fiscalité, aides publiques) leur est plus favorable. L'administration prévoit que cet aspect sera pris en compte à partir du moment où le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) rentrera en vigueur. Pour le reste, la prise en compte des émissions au niveau de la chaîne de valeur s'arrête aux frontières de la Wallonie et « il ne faudrait pas empêcher les entreprises wallonnes d'exporter », selon l'administration.

7° Aucune information claire n'est encore disponible sur les compensations qui seront accordées aux entreprises en contreparties des efforts consentis, ni de l'origine des budgets qui seront dégagés : Fonds Kyoto, Walenergy, ...

8° La complexité du nouveau système – accords à géométrie variable (fédérations industrielles, clusters géographiques, chaînes de valeur), élargissement à l'ensemble du tissu économique (PME, hôpitaux, ...), mise à jour des plans d'action tous les deux ans – risque de complexifier encore davantage l'évaluation et le suivi des Accords de branche et donc leur transparence. La question se pose de la manière dont le rapportage sera réalisé à l'attention des partenaires sociaux et du public mais aussi de comment le niveau des aides accordées en fonction des efforts réalisés pourra être évalué.

Si les montants correspondant aux avantages accordés aux entreprises en Accords de branche peuvent faire l'objet d'une relative évaluation, le niveau des effets d'aubaine (projets qui auraient été réalisés de toute façon) et les gains économiques générés par les projets mis en œuvre seront difficiles à estimer.

Sur le plan méthodologique, le calcul précis des performances des entreprises en Accords de branche en matière d'efficacité énergétique et d'émissions de CO₂ est très complexe, surtout lorsqu'on aborde la question par rapport à l'ensemble de la chaîne de valeur.

9° Compte tenu des profils d'entreprises couvertes par les Accords de branche, le lien avec les objectifs du système ETS est difficile à établir.

5 Revendications de la FGTB wallonne

1° Nous demandons que les organisations syndicales soient représentées au moins à titre d'observateurs dans les comités directeurs des Accords de branche de troisième génération et que l'information des représentants des travailleurs sur les projets mis en œuvre par les entreprises participantes soit rendue obligatoire tant au niveau du CE, que du CPPT et de la DS.

2° L'argent public doit servir à financer des investissements qui n'auraient pas eu lieu sans aide et qui sont cohérents avec les objectifs énergétiques et climatiques wallons. L'octroi d'avantages visant à réduire les coûts de l'énergie doivent au minimum être conditionnés à l'atteinte d'objectifs en terme d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie.

Des mécanismes devraient également être mis en place afin que les entreprises qui ne respectent pas leurs engagements rétrocèdent en tout ou en partie aux pouvoirs publics les aides dont elles ont bénéficié sur base d'objectifs correspondants.

3° La Région wallonne devrait développer un cadre statistique permettant de percevoir clairement dans quelle mesure les Accords de branche vont au-delà des objectifs fixés par le système ETS.

- 4° Les entreprises en Accords de branche doivent s'engager à maintenir le niveau de l'emploi sur les différents sites de production qui bénéficient des aides à la compétitivité.
- 5° Les entreprises en Accord de branche doivent s'engager à organiser la formation et la reconversion des travailleurs éventuellement impactés par les projets développés dans le cadre des investissements réalisés pour « encourager le passage à l'action » : ruptures technologiques, économies circulaires, symbioses industrielles, industrie 4.0, ...
- 6° Parallèlement aux Accords de branche de troisième génération, la vision industrielle de la Wallonie doit reposer sur l'établissement de feuille de route de décarbonisation par secteur. L'établissement de ces feuilles de route doivent respecter les cinq piliers de la transition juste décrits au début de cette note. En particulier, leur élaboration, leur suivi et leur mise à jour doit intégrer l'ensemble des acteurs (représentants des entreprises, des syndicats, des autorités locales et régionales, et des associations).

Ces feuilles de route sont particulièrement importantes pour les secteurs les plus émetteurs de gaz à effet de serre qui doivent envisager quels investissements devront être réalisés pour respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55 % par rapport à 1990 d'ici 2030 et de neutralité carbone en 2050 en fonction des technologies disponibles, sachant que la capture du carbone n'offre pas de solution pérenne. La compensation carbone, de son côté, n'est pas acceptable car elle présente de sérieux risques d'augmenter les émissions globales en les exportant dans d'autres régions du monde.

Il est donc important, en termes de scénarios prospectifs d'envisager sérieusement et très en amont la reconversion de certains secteurs qui se révéleraient incompatibles avec les objectifs climatiques notamment basé sur les combustibles fossiles d'anticiper les retombées sur l'emploi et les mesures à négocier et mettre en place en terme de formation et de reconversion des travailleurs impactés.

L'objectif est évidemment d'aller vers une réindustrialisation de la Wallonie compatibles avec les objectifs climatiques et créatrice d'emplois de qualité, ce qui concourt également à réduire les risques géopolitiques en termes de disponibilités de matières premières et de composants.

